DISCOURS
SVR LA MORT
DE MONSIEVR LE PRESIDENT BRISSON.

Enſemble les Arreſts donnez à l'encontre des aſſaſſinateurs.

A PARIS.

Par CLAVDE DE MONTR'OEIL, & IEAN RICHER.

1595.

Auec Priuilege du Roy

Case
F
39
.326
1595 U9
O

THE NEWBERRY
LIBRARY

55-396
GA

A MESSIEVRS LES Presidens, & Conseillers de la Court de Parlement.

MEßieurs la grande douleur qui n'a point de meſure, exceſſiue en ſon tourment, & grieſue en ſa peine, m'a-ſtraint à rechercher les termes non vſitez & hors la bouche du commun : veu que ſouuent elle monte à tel degré qu'elle ferme le paſſage à ma voix, & empeſche ma parolle. A moy qui voudrois me conſoler auec vous, & vous remercier de la Iuſtice & punition qu'il vous plaiſt exercer chacun iour contre les aſſaſſinateurs de mon deffunct Mary, & ceux leſquels ont participé à la mort & au meurtre. Mais, que di-ie, me cõſoler, le ſeul ſouuenir me fait retomber en des angoiſſes ex-

tremes, en des regrets immoderez, & lors que ie penſe à leuer la teſte du cercueil, pour regouſter l'air commun, ie ne trouue rien qui me puiſſe remettre, & toute conſolation m'eſt rafraiſchiſſement de plaies, & vne entiere & ſanglante ouuerture de mes vlceres : le feu de mon ſupplice eſt ſi ardant que les plus douces paroles ne luy ſeruent que d'aliment, & nourriture, pour l'entretenir & luy donner accroiſſement : Certes il eſt encores hors de ſaiſon de vous rendre graces du bon office qu'il vous plaiſt contribuer à la memoire du deffunct, ayant fait executer ceux leſquels le bras de voſtre Juſtice à peu apprehender, & condamné ceux qui de crainte ſe ſont abſentez : Vous me permettrez (Meſſieurs) de donner a l'air tant des cuiſans ſanglots, & laiſſer eſcouler de mes yeux ces chaudes larmes, ma conſtance n'eſt aſſez forte de pouuoir retenir la violence de mon martyre, receuez pour toute

satisfaction de vos merites ma seule affection: Et considerez auec moy sur ce petit discours qui m'a esté presenté, lequel ie vous offre, le chastiment & la peine que meritent les bourreaux & massacreurs des Magistrats debõnaires, & pacifiques, à fin qu'il serue d'aiguillon à vostre seuere Iustice, qui ne doit espargner le sang de si execrables meurtriers.

Vostre tres-humble & obeyssante,
DENISE DE VIGNY.

A Messieurs du Parlement.

VEnerable Senat vostre Majesté saincte
Est le brillant esclair qui seille à tous les yeux,
Et qui va poursuiuant les meschans en tous lieux
Au sang des Innocens qui ont leur ame teinte.

Ce beau pourpre esclatant ils regardent en crainte
Et vos graues sourcilz les rendent soucieux,
Vous estes aux benins de pacificques Dieux
Qui portez la douceur sur vostre front emprainte.

Vostre clarté semblable à l'œil du firmament,
Celuy qui n'a meffaict est seul qui la souhaitte,
Au pœureus criminel est vn foudre eslancé,

Pour lequel euiter, saisi d'estonnement,
Es tenebres il faict sa plus seure retraitte,
Mais ez lieux plus secrets il s'en sent offencé.

Contre les assassinateurs de Mõsieur le President Brisson.

Meurtriers insensez, vostre escumeuse rage
N'a peu souiller l'hõneur du Presidẽt Brisson,
Il ne fut effroyé de l'obscure prison,
Sa vertu s'est roidie au iour de vostre outrage

Vous vistes à sa mort son asseuré courage,
Vostre sanglant discours n'altera sa raison,
Desià l'esprit voyant sa celeste maison
Meditoit que la mort est vn commun passage.

Vous pensiez l'abaisser par tant de cruautez:
Les cœurs tels que le sien sont aux maux indontez,
La mort est vne loy que le destin ordonne,

Au meschant vne peine: Et le nom glorieux
Par le lieu n'est rendu plus ignominieux:
Le lieu n'a des-honneur que celuy qu'on luy donne.

Sur le Tombeau de Monsieur, le President Brisson.

LA dureté des ans emporte la victoire
Des tombeaux Memphiticqs qui voisinent les cieux:
Et ce qui fut iadis, par le temps enuieux
A tellement changé, qu'on ne peut plus le croire.

Tant de doctes escrits sacrez à la memoire
Sont marbres esleuez, de son nom glorieux
Le cuiure buriné, qui reluit en tous lieux
Portans dessus le front sa vertu mieux notoire.

Le ciseau bien conduit, d'vne subtile main
Le burin releué, forment le corps humain,
L'imitent au naif: Mais l'œuure n'est entiere

Laissant ce qui parfaict: l'Esprit qui n'a tombeau
Que les mesmes esprits, non subiet au tableau,
L'esprit forme du corps, qu'il a pour sa matiere.

DISCOVRS SVR LA mort de Monsieur le President Brisson: Ensemble les Arrests donnez à l'encontre des assassinateurs.

I'Avois deliberé en moy, dit le Psalmiste, de tenir la bouche close, de me brider ce pendant que les meschans dominent, & qu'ils ont eu la vogue: Mais en fin ie n'ay peu me contenir & faut que ie crie que le nom de monstre qui de tout temps t'a esté dõné, est fort propre & conuenable à ta nature, peuple insensé, beste furieuse, qui ne peux estre retenue en la violence de tes efforts audacieux: qui non plus qu'vn torrent impetueux ne peux souffrir de chaussee qui arreste le cours de ta ruine. Monstre certainement qui ennemy de nature, enfant bastard d'icelle, nay contre ses loix, porte tousiours enuie à ce qu'elle cherit, à ce qu'elle ayme le mieux, à ses enfans legitimes. Monstre qui

ne peux estre adoucy mesme par ceux qui ont accoustumé de te traicter, qui dechires a yeux fermez ceux qui te gouuernent, qui ont le soin de ta vie, la peine & l'incommodité, pour ton repos & tõ vtilité. Il n'est point vray, bien que dit d'vn grand Poëte, que tu sois si aisé à appaiser, que lors de ton plus grand courrous, de ta sedition la plus sanguinaire & cruelle, voyant vn Magistrat de remarque, magestueux, plein de merites & de pieté tu te tais, & à aureilles ouuertes preste silence à ses discours. On retirera plustost du cõbat le Lyon rugissant acharné contre son aduersaire, que le peuple qui mutiné a pris les armes. Malheureux ceux lesquels entreprennent le gouuernement d'vne beste si outrageuse, si difficile à traicter, si malaisee à recognoistre, qui n'a pas pitié de soymesme, qui n'a horreur de se voir si souuent meurtrie & dechiree par ses propres ongles. Combien de fois le iour l'effroy de la mort se doit presenter à leurs yeux? En quelles angoisses passent-ils le cours de leur vie? Si celuy qui vit auec ses ennemis est touſiours en crainte, qu'elle frayeur, qu'elle peur accompaigne l'homme de bien, forcé de viure auec des mes-

chans? vn bon Magiſtrat entre vn peuple malicieux & peruers? Tu l'as eſprouué magnanime & courageux Phocion, tu l'as experimenté victorieux Scipion? Et vous courages indomtez, magnanimes & genereux guerriers Themiſtocle, Alcibiade, Epaminondas en auez gouſté les fruicts les plus amers. Toy Hannibal le foudre de l'Empire Romain apres tant de glorieuſes victoires tu l'as recogneu: Le temps & la viciſſitude des choſes aportent de la mutation en tous ſubiects : mais le naturel du peuple n'admet point d'alteration n'y de changement, touſiours vn, touſiours à ſoymeſme ſemblable, ce qu'il fut iadis l'eſt encores auiourd'huy. Mire toy dans tes meurtres, mõſtre inhumain, voy ton pourtraict qui ſe peint dans le ſang de tes cruautez? Dans le ſang de ceux qui ont prodigué leur vie pour le ſalut de la tiéne? Et s'il ne te ſouuiét des meurtres paſſez, ſi tu ne peux te voir dãs le ſang vieil deſià tout caillé, veoy ruiſſeler celuy de ton Magiſtrat, qui t'aimoit plus que ſa propre vie : Mire toy dans ce nouueau ſang, & reuenu à toy iuge & conſidere quel aſſaſſinat tu as commis en la perſonne du Preſident Briſſon: d'vn Magiſtrat

si debonnaire, qui ne cerchoit que ton repos, vieillissoit pour ta ieunesse, tousiours en peur pour ta seureté. Si les meurtres sont agrauez par le merite & la dignité de l'offence: Si l'iniure reçoit son prix & son estimation par la qualité de celuy a qui elle est adressee: Que dira la Posterité oyant reciter vn homicide, vne barbarie tant execrable? En quel regiſtre, en quel cathalogue le pourra elle mettre? a qui comparer, nul de semblable, nul si cruel, seul en son ordre, seul en nombre, premier en cruauté. Les factieux, ceux qui se rẽdent chefs d'vne sedition, c'est l'ordinaire qu'ils soient ensevelis en icelle. Le Magistrat ou le Capitaine qui entreprendra la conduite de quelque affaire, laquelle il estimera bien reussir à l'vtilité de la commune, s'il succede autremẽt souuent est en hazard d'estre meurtry & dechiré de ce monstre furieux, s'il se presente à luy apres le mal-heur en l'ardeur de sa rage. Mais il est encores nouueau, non ouy, & insolit, que le forcement d'vne populace soit venu iusques à ce point de tuer & massacrer son Magistrat, duquel il receuoit la Iustice, du tout enclin en icelle, n'entreprenant autre chose, chef d'icelle,

& se laissant conduire ez autres affaires, doux & pacific, ne desirant rien d'auantage que la tranquillité. I'aduoüe ton opinion estre veritable, grand Philosophe Cynic, que les Dæmons qui hàbitent les regions de l'air esmeuuent l'imagination des hommes par de petites images qu'ils leurs representent les esmeuuant ou au bien ou au mal. Car il est necessaire de dire qu'vn enuieux Dæmon ennemy de la France, a couué & pousse la populace à nous rauir ce qu'elle nourrissoit de plus beau & de plus excellent: rauir & dechirer de son corps vn membre, qui en estoit l'ornement: Il faut peuple François que tu fusse preuenu de quelques toxiques veneneux, qui auoyent entierement alteré tõ naturel, & destourné ta raison. On nous a laissé par escrit qu'en l'Elephãtine, region d'Æthiopie, croit l'herbe Ophiusa liuide, horrible à voir, laquelle beuë fait qu'il semble qu'on aye touſiours deuant les yeux des choses peureuses, & menaces de serpens, de sorte qu'en ceste peur ceux qui en ont beu se tuent eux mesmes, & que pour ce on contraint les sacrileges d'en boire, mais ie croy que le bruuage & la frequen-

tation que tu as euë auec les marranes Eſpagnols, t'a empoiſonné l'air de leurs paroles peſtiferees, a engendré telle contagion au corps de la France, qu'elle meſme ſe m'eſcognoiſſant, eſt ſa meurtriere, ſa torture, ſon bourreau. Certes les ſacrileges en ont pris la meilleure part, auſſi ne ſe peuuent ils retirer du meurtre, & de la cruauté: C'eſt vous qui auez oſé mettre la main ſur l'oingt du Seigneur, ſur le Roy qu'il nous auoit donné, ſur les Magiſtrats eſtablis, & ordonnez, pour maintenir & garder la Iuſtice. Non contens d'auoir empriſonné mené & conduit en lieu de reſerue, le venerable Senat de Paris, l'Auguſte court des Pairs, ce corps St. & ſacré qui retiét par ſon authorité meſme les plus barbares: Pour accompliſſement & dernier acte de voſtre ſanglante tragedie, auez maſſacré vn deuot perſonnage, qui auoit eſtimé demeurant entre vous par ſon exemple vous retirer du mal'heur: Qui vray conſolateur & medecin, auoit abandonné ſa vie, & ſe ſacrifiant au public, s'eſtoit ietté dans le milieu des malades phrenetiques, iugeant, qu'en fin le temps, & les remedes que ſon grand Iugement y pourroit apporter, vous

reduiroiēt en meilleur ſens,& vous faiſant cognoiſtre la ſource, & la cauſe de voſtre fieure & chaud mal vous conuiroit à les receuoir: le poiſon auoit eu trop de temps pour s'emparer des membres & de tout le corps, les remedes trop lents n'ont peu reſiſter à l'encontre de ſa violence: auſſi ce ſage & prudent Magiſtrat, n'a peu par ſa conſtance preuenir le mal'heur, & s'aſſeurant trop en ſa ſuffiſance, s'eſt veu tuer par ces phrenetiques. On lit que l'Armenie & Cappadoce, nourriſſent vne herbe nommee Adamantis, qui ne peut eſtre briſee non plus que le Diamant, laquelle a ceſte vertu que preſentee aux Lyons, les fait incontinent tomber à la renuerſe la gueulle ouuerte. Mais ces Tygres enragez n'ont point eu de reſpect de ceſte belle fleur de conſtance,& de toutes vertus, Meſſire Barnabé Briſſon, ils l'ont rompuë & foulee aux pieds. Si la longueur du temps a aporté de la cognoiſſance en voſtre mal, ſi la letargie a delaiſſé vos entendemēs, reprenez vos eſprits, & beuuez à longs traicts du vin de palme, il vous guerira & chaſſera le venin, & le ius de l'Ophiuſa, receuez le repos & la tranquillité en vos eſprits & vous re-

pentans, & accusans le temps passé, condãnez vostre faute, blasmes les executeurs de vos mauuais desseins: Considerans le naturel, la vie, & les faits de Messire Barnabé Brisson, que ie vous presente, recognoissez qu'estes causes de la perte des plus vertueux enfans que nostre mere la Frãce aye iamais alaitez & nourris.

Iã legere & quæ sit poteris cognoscere virtus,
Et mihi tam longè maneat pars vltima vitæ
Brissoni quantum sat erit tua dicere facta.

MEssire Barnabé Brisson, Cheualier de l'Ordre, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & priué, President en sa Court de Parlement de Paris, estoit natif de la ville de Fontenay en Poictou, ville qui a nourry d'aussi grands Esprits qu'aucune du Royaume, & principalement en ce dernier siecle, auquel elle a fait voir comme flambeaux lumineux, desquels la clarté rayonne en tous les endroits de la France, Monsieur Tyraqueau, tres-fameux Iurisconsulte, & Conseiller en la Court de Parlement de Paris, Monsieur Imbert duquel les escrits rendent tesmoignage du grand

iugement

iugement qu'il auoit au fait de la Iuſtice: Monſieur Viette, perſonnage tres-rare & admirable és ſciences Mathematicques, Maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel du Roy : Monſieur Rapin grand Preuoſt de France, de grande valeur & d'erudition ſinguliere. Entre leſquels bien que le moins aagé, Meſſire Barnabé Briſſon, a acquis le premier rang, & rendu ſon nom plus clair & mieux luyſant, auſſi a-il eu les parties neceſſaires & conuenables, le naturel du tout enclin à la vertu & aux ſciences, eſquelles ſuyuant ſon inclination, il s'eſt du tout donné tant en la contemplation qu'en la praticque. Maiſtre François Briſſon ſon Pere eſtoit aſſeſſeur de Fontenay, perſonnage digne de plus grande charge qu'il n'exerçoit, ayant des parties tres-rares, tãt pour ſa grande cognoiſſance, en toutes ſortes de ſciences, que pour ſon meur & entier iugement au fait de la Iuſtice : Mais qui portant affection au bien de ſon pays voulut honorer les premieres dignitez d'iceluy, & laiſſer quelque renom à ce degré de Iuſtice: il eſtoit homme fort iudicieux qui ayant remarqué aux petites eſtincelles du bon naturel & inclination de Meſſire Bar-

nabé Briſſon ſon fils, que Dieu l'auoit doüé d'vn Eſprit capable des ſciences les plus hautes, à fin de ne laiſſer ceſte bõne terre infertille, à faute de labeur & culture luy voir produire des eſpines & des ronces, il le ietta aux colleges des l'aage de ſept ans, où comme cher nourriſſon des Muſes, il fut recueilly de ces Vierges immortelles: Il repeut ſi bien ſon Eſprit de ce doux nectar, qu'en peu de temps auant temps & aage, il emporta le deſſus, & deuança tous ceux de ſon exercice, Eſprit rare & beau duquel la promptitude indefatigable parcourut en vn moment tous les arts & les ſciences,

Illi nam neque Parnaſſi iuga nam neque Pindi
Vlla moram fecere neque arma Aganippe.

Si que s'eſtant arreſté à la Iuriſprudence, à laquelle il ſe plaiſoit comme digne de retenir vn grand cerueau, vn ferme & entier iugement, en l'aage de vingt & quatre ans, il monſtra le premier fruict d'vne ſi bonne culture, & fit Imprimer les deux premiers liures *Selectarum ex Iure Ciuilli antiquitatum*, eſquels ce bel Eſprit decouure que non ſeulement les liures des Iuriſcon-

sultest son remplis de grandes responses,& de diuins oracles:Mais aussi qu'on en peut tirer beaucoup de lumiere à l'antiquité: C'estoient les premices de ses fruicts, l'aduãtieu du lõg exercice qu'il se promettoit: Il poursuyt son cõmencement, & dés l'annee apres il fait voir au iour les autres deux liures de mesme matiere, ensemble vn liure *Ad legem Iuliam de adulteriis*, & trois liures *De solutionibus & liberationibus*,digne essay de grands chefs d'œuures qu'il nous a fait voir depuis en la maturité de son aage:Et qui desiors tiroient en admiration ceux qui auoyent le iugement de considerer, comme estant continuellement occupé aux affaires du public, en l'exercice du Palais,auquel il se donnoit si assiduellement & si dignement, il pouuoit desrober du loisir pour composer de si parfaicts ouurages:Mais ce n'estoit rien qu'Esprit,la viuacité duquel ne pouuoit estre retenue d'aucunes delices du corps, ne mesme des neceſſitez. Toutes affaires luy estoyent ayſees, les plus difficiles esquelles il se plaisoit le plus, comme vn bon atlethe,lequel mespriſe les moins forts, & ne fait estat de luyter que contre les plus roides, esti-

mant les debiles indignes de ſon occupation. Car dés ſon commencement au barreau de la Court de Parlement de Paris, les affaires luy vindrent en affluence, & pour la bonne opinion qu'vn chacun auoit de ſa ſuffiſance, nõ ſeulement les particuliers, mais auſſi les Princes, & grands Seigneurs, le recherchoyent, & fut prié ſe charger & prendre le ſoin de la maiſon, & des affaires de grande importance, de Monſieur le Prince de la Roche-Guyon, & de celles de Monſieur de Soubize. Les affaires biẽ que dures, & non faciles aux autres, ſeruoient ſeulement à ſon Eſprit d'aiguillon, pour l'eſmouuoir a entreprẽdre choſes plus hautes, ſi elles le diſtrayoient par fois de ſon occupation ordinaire, d'auec les Iuriſconſultez, & les beaux eſcrits des anciens, c'eſtoit pour luy laiſſer vne pointe plus aſpre de regaigner le tẽps qu'il eſtimoit perdu: le iour ne luy eſtoit aſſez pour ſon eſtude: la nuit, le repos des autres, eſtoit ſon trauail, tant il prenoit de plaiſir à iuger des diſcours les mieux polis des anciens, des opinions plus ſerieuſes & graues des Iuriſconſultes: auſſi fit il incontinent éclorre ce grand labeur, & fruit de ſes veilles, les Commentaires

De verborum significatione, œuure autant beau & parfait, que l'antiquité en aye laissé, & que la posterité en recommendera, qui cache plus de richesses que le front & le tiltre du liure n'en descouure. Parcourant tous ces beaux escrits, il prit plaisir en la recherche des façons & coustumes des Anciens, au faict des nopces & du mariage, & desirant nous faire part de sa curieuse obseruation en l'an 1563. estimé dés lors vn des plus fameux Aduocats, il fit imprimer deux traictez *de ritu nuptiarũ*, & *de Iure connubiorũ*, & n'estoit lors aagé que de vingt-huict à trẽte ans. Toutesfois ceste belle fleur d'esprit paroissoit autant entre les autres, *quantum lenta solent inter viburna cupressi*, & fut recueillie comme tres-rare pour en orner & embellir le plus beau fleuron de sa couronne, sa premiere court de Parlement, au mois de Ianuier, 1574. qu'il pleut au Roy Charles l'honorer du titre de l'vn de ses Aduocats, charge laquelle il a exercée non seullement au contentement du Roy, mais de tout le peuple, si dignemẽt que la memoire en sera immortelle. Cét honneur ne fut qu'vn degré d'vne plus grande gloire qu'il receut six ans apres qu'il

pleut à sa Maiesté en recompense de tant de bons & agreables seruices qu'il auoit faicts en la charge d'Aduocat general, l'honorer de la dignité de Presidẽt en sa Cour de Parlement. Mais ce n'estoit assez que cét esprit parut en la seule France, c'eust esté enuier le bon heur des nations estrãgeres, & principalement des aliez. Si on ne leur eust donné subiect de se resiouir auec nous & nous congratuler de ce diuin esprit, *ostẽdent te alienis terris fata.* Sa Majesté le deputa en Angleterre, pour y accompagner Messieurs les Princes qui s'y acheminoient par son commandement, & leur assister de son conseil. Là il acquit tant de reputation & d'hõneur, que l'Angleterre depuis ce voiage, l'a estimé l'vn des plus accomplis personnages de l'Europe, vn Brisson seul effaçoit le renom des plus grands esprits, Brisson seul estoit nommé entre eux, Brisson l'honneur des beaux esprits, l'ornement de la France. N'eut on pas pensé qu'au milieu de tãt d'affaires d'Estat, desquelles il estoit chargé, comme celuy sur lequel on se reposoit du tout, il eust oublié ses muses. Nõ, non, il desroboit les nuicts au public, pour les donner au public, l'vtilité duquel, & le

prouffit, il se mettoit tousiours deuant les yeux. Il emploia ses veilles en la composition de ce tant admirable ouurage *de Formulis*, qu'il fit imprimer l'an 1583. œuure qui veritablement sent son huile: œuure qui ne montre rien de precipité, ains toute maturité. Le Roy dernier deffunct, de tres-heureuse memoire, & tout son conseil le choisirent entre tant d'hommes de la France, comme le plus capable pour rediger, à la façon du code Iustinian, les ordonnances de nos Rois, ce qu'il executa seul, sãs aide, si promptement qu'en l'an 1587. il feut imprimé. Il n'eut plus guere de repos ez annees suiuãtes. Les clairons, les trompettes, & tabours effraioient de leur son ses pacifiques muses: Toy peuple de Paris tu courois aux armes sans raison. *Arma amens poscis nec sat rationis in armis*, tu te sousleue contre ton Prince, tu le chasse de ta ville, tu mets la main sur son Senat, sur sa Cour de Parlement? Aueuglé, qui te laisse conduire à l'ambition des plus factieux, de ceux qui te precipitent en ruine, pour d'icelle bastir & releuer leur fortune au plus haut. Neantmoins parmy cét orage de la guerre ciuille, vray pillotte & sage conducteur, il

n'abandonne le vaisseau à la mercy des ondes, il retient ferme le gouuernail, & cherche le moyen de sauuer du naufrage ceste Estat miserable. Il reuoit & lit diligemmẽt les anciennes Monarchies, considere leur commencement, leur accroissement, & les suit iusques à leur fin: de la mieux policee, & de celle qui à eu veritablement le nom de Monarchie la Persienne, il en composa vn formulaire, *de regno & statu Persarum*, auquel il donne à voir les vz & coustumes, la façon de gouuerner des Perses, il le mit en lumiere en l'an 1591. Et preuoyant reuenir le calme que les vents de la tempeste ciuile commençoient à s'apaiser, & nostre France monstrer la teste au dessus des ondes. Vray Halcione il se remit au trauail de son estude, reuit & augmenta son liure *De verb. signif.* qu'il a si exactement reueu, & s'est tellement pleu à l'embellir de nouuelles & rares recherches, qu'il en faisoit vn œuure du tout diuers & dissemblable du premier, luy donnant vne autre forme, & l'augmentant de si beaux membres, qu'il sembloit que le premier ne feut qu'vn proiect & formulaire du second, comme les premiers & rudes crayõs de ce beau chef-

d'œuure

d'œuure, auquel non plus qu'au tableau d'Apelles perſonne n'auſeroit aporter la derniere main, tãt ces rudes crayons, au iugemẽt de l'ouurier, ſont de parfaicts lineamens, & bien compacez aux autres, & demeurera en ſa forme, ſi Madame la Preſidente, Madame Deniſe de Vigny ſa vefue ne leur aide de ſes memoires & papiers, pour mettre fin à vn œuure tant ſouhaitté & deſiré des gens doctes. Ce qu'elle eut deſià faict, n'euſt eſté les ſoupirs & les larmes quelle eſt contrainte de ietter, quand elle voit tant de grands labeurs pris par le deffunct ſon mary, pour l'vtilité publicque indignement recompenſez d'vne mort ignominieuſe, d'vn maſſacre ſi execrable. L'horreur de cette mort viẽt ſoudain en ſa penſee, elle ſe repreſente l'ingratitude d'vn peuple tant aymé de ſon mary, l'aſſeurãce qu'il eut, foulant au pieds le reſpect de la Iuſtice, de ſaiſir le chef d'icelle, allant au lieu où il auoit accouſtumé de la rendre, la façon de laquelle il oſa le faire mener en vne priſon obſcure, en vn petit Chaſtelet, par des hõmes de ſang & de corde, miniſtre d'vne ſedition populaire. Et lors que penſant plus profondement elle voit le lieu qui a ſerré

la gorge de laquelle ſont ſortis de ſi rares diſcours, de ſi belles & graues parolles, au lieu où le corps fut attaché, incontinẽt elle eſt toute baignee en l'eau de ſes pleurs, & ayãt lõg tẽps demeuré eſtõnee, de ſouſpirs & ſanglots entrecoupez, elle reuient en ſes mots: Qui pourroit preſcrire le temps à mes larmes? Qui pourra moderer ma triſteſſe? Ie croy qu'il eſt fort aiſé au deuil d'autruy, vſer de termes pleins de conſtance: Mais ceux là, ne ſentent pas la douleur qui poingt vn ame dés-vnie du ſubiet qu'elle aimoit le mieux: d'vn perſonnage remply d'honneur: d'vn mary qui ne viuoit que pour le renom de nous deux: Il ne deuoit mourir, & le deſtin le pouuoit exempter du paſſage commun, il eſtoit digne d'eſtre eſleué en haut, & de là, aſſeoir iugement ſur les affaires des mortels, & ne laiſſer du regret aux ſiens: Combien de fois le iour me repreſentant tes merites, & ton affection ſinguliere, ſuis-ie contrainɛte deſirer de t'aller trouuer. Certes la douleur que ie porte me faict ſouuent regouſter les angoiſſes de la mort! Qu'ay-je cõmis cõtre Dieu, qui t'ait cauſé vne ſi cruelle mort? Toy qui eſtois ſi debonnaire, ſeul hõneur de la pie-

té:il faut bien que la faute d'autruy aye dõné ſubiect à vne mort ſi barbare. Par fois toute aſſoupie de la douleur malheureuſe, ie t'embraſſe, ie te ſerre, ie te prẽs les mains & tout mon plaiſir eſt d'apuier ma bouche contre la tienne: Par fois tes qualitez, tes dignitez me reuiennent au ſouuenir, ainſi à moy miſerable ces tiltres funeſtes ſont en ma memoire, pour me ſeruir de tourment. De verité ſi le temps & les iours ne changent ſa volonté, & mettent fin à ſes regrets, ie croy qu'elle nous fruſtrera de cét hœur, des plus beaux enfans que l'eſprit de Meſſire Barnabé Briſſon aye laiſſez: Toutefois elle eſt Dame ſi aduiſee qu'elle aura plus d'eſgard à la bonne volonté, & l'amitié des gens doctes hommes iudicieux, qu'au forcenement d'vne aueuglee & temeraire populace. Auſſi que tels eſcrits ſont les chers gages du deffunct, qu'il met en depoſt à la poſterité, pour iuger de ſon eſprit, de ſes merites, & des ingratitudes d'vn peuple outrageux. Et faire voir que Meſſire Barnabé Briſſon bien qu'indignement maſſacré, vit dans les cieux, vit en la terre, porté ſur les aiſles de la renommee. Que les hommes vertueux & qui ont l'eſprit beau, d'au-

tant qu'ils ſont ornez de dons ſpirituels, aprochent des dieux, meſmes lors que viuans en ce bas monde ils reſpirent l'air cõmun, ores qu'ils n'ayent la poſſeſſion d'vne demeure ſi certaine & aſſeuree, que les lambris des cieux, & ce, par leur grand eſprit, & bon naturel, encores qu'ils ſoient ignorans du cours que la fortune & le deſtin leur a preſcrit de ſuiure.

ἐμ ανδρῶν ἐμ θεῶν γένος
μιᾶς δὲ πνέομεν
ματρὸς ἀμφότεροι,

Dit Pindare, Ode ſixieſme, Nem. & ce qui ſuit.

I'arreſte icy le fil de mon diſcours, & à peine puis-ie paſſer outre pour repreſenter l'indignité commiſe à l'endroit de tout le corps de la Iuſtice, en la perſonne de Meſſire Barnabé Briſſon, Preſident en icelle, *At quamquam animus meminiſſe horret, luctuque refugit, incipiam*, ils n'ont voulu l'aller chercher dans ſa maiſon, craignans profaner la ſaincte demeure d'vn homme deuot, n'ont ozé le prendre dans le throſne de la Iuſtice, la preſence des fleurs de Liz, & ce lieu ſi auguſte les effrayoit, & la crainte qu'ils auoyent que quelques gens de bien,

ne ſi oppoſaſſent les a retenus, ils l'ont attẽdu en lieu auantageux à leur coniuration, en ruë peu frequẽtee, & là le ſaiſiſſant l'ont mené dans vn petit Chaſtelet, lieu des criminels & malfaicteurs, lieu indigne d'vn tel perſonnage. Puis au lieu de le faire iuger par la voix du public, à la façon de l'oſtraciſme des Grecs, eux qui ſçauoyent que le peuple bien que forcené, ſe fut peut eſtre recognu, ils appellerent des meurtriers, des ames teintes du ſang des Innocẽs, les Seize, choiſis entre les plus cruels, qui ſans forme de Iuſtice, ſans l'ouyr d'vne cõmune voix, l'ont condamné à la mort, executé à l'inſtãt dans vn lieu ſecret de la priſon : Et non aſſez ſatisfaicts en leurs cruautez, comme vne proye du peuple, vne victime pour expier tous les maux que ces ſeditieux ont fait ſouffrir, & endurer au menu peuple, *Quæ ſibi quiſque timebat, Vnius in miſeri exitium conuerſa tulere* : Ils l'ont attaché en Greue en place publicque comme mal-faicteur, auquel lieu il a eſté trois iours, à fin que ce monſtre furieux euſt temps d'aſſouuir ſa rage. Si la iuſtification d'vn Innocent a plus de pois, & eſt eſtimee plus grande lors que les chefs de meſme party que ceux qui ont

fait l'outrage, la recognoissans, encommẽcent la punition: Tu dois remarquer peuple l'execution faite incontinent apres sur ces premiers massacreurs, Demonot, Louchard, Hameline, Anrous, & suyuant à l'œil la diuine vengeance qui ne fait que retarder ses punitions, lis la sentence d'executiõ, sur Benjamin d'Autan, geolier du petit Chastelet, lequel fut executé à Melun, où il fut pris, apres le banniſſement des executeurs: Et comme Dieu ne permet que les iniustes & peruers regnent à la honte & abaissement de ceux des bons & Innocẽs, voy l'Arrest cy dessous Imprimé, par lequel à la requeste de Dame Denise de Vigny, vefue de feu Messire Barnabé Brisson, ceux mesme qui auoyent assisté & aydé les massacreurs, ont esté condamnez à mort Hugues Danel Sergent à verge, au Chastelet de Paris, pour auoir mis la main sur vn personnage qu'il deuoit respecter & honorer, Aubin Blondel prestre, & Adrian Fromẽtin, aussi Sergent à verge au Chastelet, Adrian Rozeau, executeur des pernicieuses & damnables Sentences des Seize. Considere le grand zele & l'affection entiere de Madame Denise de Vigny, vefue du

deffunct comme pouſſee d'vne amytié ſyncere à la purgation de la memoire du deffunct, elle en fait pourſuytte iournellemẽt, & lis l'Arreſt des amandes honorables, dõné contre ceux qui ont aſſiſté, & tant ſoit peu participé à ce maſſacre: Et de nouueau, l'Arreſt qu'elle a obtenu contre vingt & ſix maſſacreurs, deſquels les effigies ſont pendantes en la place de Greue: Ces executiõs ſont autant de remonſtrances, & aduertiſſemens: Peuple ayſé à ſeduire, à ſurprendre en tes volontez, de ne te laiſſer ſi promptement conduire en vn forfait, en vn delict, ſi dommageable au public, & à ta propre vtilité, tu vois à clair l'Innocent recognu, meſme par ceux du party des maſſacreurs, recognois donc ta faute, & pour marque d'icelle, & aduertiſſement à la poſterité de ne conſentir plus que les Magiſtrats & perſonnes ſacrees ſoyent la proye de ta rage, & victime des meſchans, ainſi que fit iadis le peuple d'Athenes, à vn vertueux Phocion, fais dreſſer, & eſleuer vne Image & ſtatue de cuyure au deffunct, & en ſepulture honorablement ſes os, aux deſpens de la choſe publique.

FIN.

SENTENCE DONNEE

par le Grãd Preuoſt de l'Iſle de France, à l'encontre de Benjamin d'Autan geollier des priſons du petit Chaſtelet de Paris, & executee le 16. jour de Feburier. 1594.

CHARLES de Helain Eſcuyer, Sieur de Hardy, Conſeiller du Roy, Grãd Preuoſt de nos Seigneurs les Mareſchaux au gouuernemẽt de Paris & Iſle de France: Salut ſçauoir faiſons, Que veu le proces criminel par nous faict à la requeſte de Meſſire Edme Iean de la Chambre, Baron de Ruffey, le Procureur du Roy ioint, à Benjamain d'Autan, n'aguere geollier des priſons du petit Chaſtelet de Paris, natif de Chaſteaudun, priſonnier ez priſons du Chaſteau de

ceſte ville de Melun. Les lettres patẽtes de ſa Majeſté obtenues par ledit Sieur Baron de Ruffey, à nous addreſſant: Par leſquelles nous eſt mandé tenir ſous bonne & ſeure garde ledit Dautan, luy faire & parfaire ſon proces, iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement, ſignee par le Roy en ſon Conſeil Coynard, & ſeellees du grand ſeel de France, en datte du 22. jour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts & treize. Nos lettres de ſentences par leſquelles aurions ordõné ſur la requeſte preſentee par ledit Dautan, attendu la longue detention de ſa priſon, & que ledit Sieur Baron de Ruffey partie Ciuille dudit Dautan ne produiſoit aucuns teſmoins, Que iceluy Dautan ſe pouruoiroit dans vn mois par deuers ſadite Majeſté, & nos Seigneurs de ſon Conſeil pour luy eſtre pourueu ſur l'eſlargiſſemẽt

de sa personne par luy requis du 9. Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & treize. Autres lettres patentes de sadicte Majesté, obtenues par ledict Dautan. Par lesquelles nous est mandé toutes affaires cessans, proceder à l'instruction & iugement, du proces d'iceluy Dautan, & continuer sans aucune discontinuation. Parquoy en tant que besoing est, ou seroit, sadite Majesté nous en attribue toute Cour, Iurisdiction & cognoissance signee par le Roy en son Conseil Coinard, en datte du 4. jour d'Aoust 1594. Les informations par nous faites contre ledit Dautan, les interrogations, confessions & denegations dudit Dautan: Les recollemens & confrontations de tesmoings par nous faits audit Dautan: Vne attestation produitte au proces par ledict Dautan: Par laquelle Iean Aubert,

Hernaut Gueriteau, & Cátien Martin, ſeruiteurs & guichetiers des priſons dudit petit Chaſtelet, & Maiſtre François du Tertre, ſolliciteur des priſonniers dudit petit Chaſtelet, declarent, afferment, & atteſtent pardeuant Cothereau & Nutract, Notaires au Chaſtelet de Paris, ſçauoir leſdits Aubert, Gueriteau & Martin, que lors de la mort aduenue aux Sieur Preſident Briſſon, l'Archer & Tardif, ledit Dautan fut forcé en ſa maiſon, & fut tout ledit iour enfermé auec ſes ſeruiteurs: & ledict du Tertre, que lors que leſdits Sieurs Briſſon, l'Archer & Tardif furent aſſaſinez, il fut audit petit Chaſtelet ſur les dix heures du matin, comme il auoit accouſtumé, pour ſolliciter les priſonniers, il veid ledit Dautan qui ne ſe meſloit d'aucune choſe. Ains eſtoit gardé par des gens qui

estoient armez, ladite attestation signee Nutrat & Cothereau, en datte du 8. Mars, 1593. Autre attestatiõ faite par Iean Rozeau, executeur des sentences criminelles, Par laquelle il afferme & atteste pardeuant Cadier & Muret, Nottaires audit Chastelet de Paris, que lors de la mort & execution faicte par ledit Rozeau le 15. Nouembre 1591. des deffuncts les Sieurs President Brisson, l'Archer, & Tardif, Conseillers, ny estoit present ny appellé à icelle execution ledict Dautan. Et qu'iceluy Dautã n'a fourni aucunes cordes, ny presté confort & ayde qui soit venu à sa cognoissãce, icelle attestation signée Cadier & Muret en datte du 13. Mars 1593. Certain acte fait par les Iuges Presidiaux de Melun, contenant iceluy Dautan leur auoit presenté requeste, par laquelle il se deportoit des causes de re-

cusations contre nous proposeez, signée Guerin, en datte du 23. Decembre, mil cinq cẽs quatre vingts treize. Autre acte donné par lesdicts iuges Presidiaux, contenant que maistre Baltazard Baruin, Conseiller audict siege & commis pour interroger ledict Dautan, & sçauoir les causes pour lesquelles iceluy Dautan se deporte desdictes causes de recusatiõs, contre nous & nostre Greffier proposees, signee Guerin, en datte du 26. Ianuier 1594. Autre acte faite & donnee par lesdits Iuges Presidiaux, contenant auoir mandé ledit Dautan en la chambre du Cõseil, & icelluy interrogé, les causes pour lesquelles il se desistoit desdites causes de recusatiõs, la Sentẽce desdits Iuges Presidiaux, par laquelle ils ordonnent que nous cognoissions dudit fait, ensemble nostre Greffier, en datte du

29. Ianuier 1594. signee Guerin. Autre Sentence renduë desdits Iuges Presidiaux, par laquelle il est ordõné attendu qu'il est question de port d'armes, assemblee illicite dont ledit Dautan est fauteur, & adherant de conspirations faites contre plusieurs Chefs de Iustice du Parlement, & veu les lettres patentes de sadite Majesté à nous addressante attributifue de Iurisdictiõ cy dessus dattees, que nous iugerons ledit procés preuostablement & sans appel, ladite sentence en datte du 13. Feburier 1593. vne requeste presẽtee par ledit Sieur Baron de Ruffey, ausdits Sieurs Presidiaux, le procés estãt sur le Bureau, Par laquelle il remonstre que pour verifier du contenu en sa plainɛte il a encores deux tesmoïs qu'il desireroit faire ouyr, à cause que ne les auons voulu examiner, pource qu'ils sont

nos Archers, qu'il pleuſt auſdits Preſidiaux auant que proceder au iugement dudit procés, examiner leſdits teſmoins, au bas de laquelle iceux Preſidiaux ordonnent que leſdits teſmoins ſeront examinez, en datte du 5. Feburier 1594. les interrogateurs & audition deſdicts deux teſmoins, enſemble l'interrogatiõ faite audit Dautan, les recollemens & cõfrontatiõs deſdits teſmoins faits par leſdits Iuges Preſidiaux à iceluy Dautan, les concluſions ciuiles fournies par ledit Sieur Baron de Ruffey: Certaine miſſiue eſcrite audit Dautan non dattee, commençant les mots, Mon Mary, & finiſſant les mots voſtre femme & amye à iamais Catherine Auger: Les concluſions du Procureur du Roy, auquel le tout auoir eſté communiqué: l'interrogation faite audit Dautan, en la chã-

bre du Conſeil, deuant lequel iceluy Dautan a eſté mandé, ouy & interrogé. Nous par deliberation du Conſeil & iugement dernier, Diſons que ledit Dautan eſt debouté, & le deboutõs du renuoy par luy requis. Et pour reparation du meurdre & aſſaſſinat commis ez perſonnes de Meſſire Bernabé Briſſon, Preſident en la Cour de Parlement de Paris, de Maiſtre Claude l'Archer, Conſeiller en ladicte Cour. Et de Maiſtre Iean Tardif Conſeiller au Chaſtelet de Paris, eſt condamné & le condamnons à eſtre mené & conduit ſur vne claie au deuant de la grande porte & principalle entree de l'Egliſe noſtre Dame de ceſte ville de Melun, où eſtant, ayant vne torche ardente de deux liures peſant au poing, nud pied nud teſte & en chemiſe, crier mercy à Dieu au

Roy & à Iuſtice : dudit lieu eſtre mené & conduit au marché du bled de ceſte ville, pour eſtre pendu & eſtrãglé à vne potence, pour ce dreſſee audit marché, ſon corps mort eſtre bruſlé & reduict en cendre, & icelle iettee en la riuiere, ſes biens acquis & confiſquez au Roy, ſur leſquels ſera prealablement pris la ſomme de deux mil eſcus adiugez audit Sieur Baron de Ruffey, partie Ciuile, & les deſpens des pourſuittes du proces. Et auparauant laquelle execution, icceluy Dautan ſera mis & appoſé à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Faict & deliberé en la chambre du Conſeil du Chaſtelet de ceſte ville de Melun, le quinzieſme jour de Feurier mil cinq cens quatre vingts & quatorze. Prononcee & executee le 16. jour deſdits mois & an.

ARREST DONNE à l'encontre de Hugues Danel' Iean Rozeau, Meſsire Aubin Blondel, & Adrian Fromentin, executé le 27. iour d'Aouſt, l'an 1594.

EXTRAICT DES Regiſtres de Parlement.

VEu par la Court le procés criminel, fait & inſtruit par deux des Conſeillers d'icelle, ad ce par elle commis, à la requeſte de Dame Deniſe de Vigny, vefue de feu Meſsire Barnabé Briſſon, viuant Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat, & Preſident en ladicte Court: Tant en ſon nom que comme tutrice, & ayant la garde noble de Damoyſelle Deniſe Briſſon fille mineure d'ans dudit deffunct &

d'elle: Maistre Jacques le Conte threſorier General de France au Bureau de Paris, & Damoiſelle Magdaleine Briſſon ſa femme. Damoiſelle Anne le Cirier vefue de feu Maiſtre Guillaume Courtin, viuant Conſeiller en ladicte Court, tutrice de Claude Larcher, fils de deffunct Maiſtre Claude Larcher viuãt auſſi Conſeiller en ladite Court, André Larcher & Damoiſelle Marthe Larcher, femme de Maiſtre Anthoine Deſpinoy auſſi Conſeiller en ladite Court, Enfans dudict deffunct Maiſtre Claude Larcher. Damoiſelle Ieanne du Pont vefue de deffunct Maiſtre Jean Tardif, viuant Conſeiller au Chaſtelet de Paris, tant en ſon nom, que comme tutrice des Enfans mineurs d'ans dudit deffunct & d'elle, demandeurs à l'encontre de Hugues Danel, Sergent à verge au Chaſtellet de Paris, Jean Rozeau executeur des ſentences criminelles en la Preuoſté

& Vicomté de Paris, Messire Aubin Blondel, prestre, & Adrian Fromentin aussi Sergent à verge audict Chastellet, Prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais: Informations, interrogations, confrontations de tesmoins faicts auxdits accusez: Le procez criminel faict par le Preuost de l'Isle de France à Beniamin Dautan cy deuant geollier du petit Chastellet, productions & conclusions ciuiles desdits demandeurs: Conclusions du Procureur General du Roy, ouys & interrogez en ladicte Court lesdits Danel, Rozeau, Blondel & Fromentin sur les cas à eux imposez & contenus audict procez, & tout consideré. DICT A ESTE *que ladicte Court a declaré & declare lesdits Danel, Blondel, & Rozeau deuement attaints & conuaincus des captures assassinats & massacres proditoirement & inhumainement commis ez personnes desdits deffuncts President Brisson, Lar-*

cher & Tardif, & ledict Fromentin, d'auoir assisté, & fauorisé lesdits assasinats, pour reparation desquels cas à condamné & condamne lesdicts Danel Blondel Rozeau & Fromentin, faire amende hõnorable sur la pierre de Marbre, estant au bas du grand perron du Palais, nuës testes en chemise & à genoux, & ayans chacun d'eux la corde au col, & tenans en leurs mains vne torche de cire ardente du poix de deux liures, & illec dire & declarer, à sçauoir lesdits Danel & Blondel, que proditoirement inhumainement & meschamment ils ont aydé & participé à la capture desdicts deffuncts, & ledit Rozeau, qu'il a executé, dans les prisons du petit Chastellet, les assasinats & massacres, és personnes desdicts deffuncts, & ledit Fromentin assisté, & fauorisé lesdits assasinats, dont ils s'en repentent, & demandent mercy & pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, & aus-

dicts demandeurs: Ce fait lesdits Danel Blondel & Rozeau pendus & estranglez, à vne potence croizee qui sera pour c'est effect plantee en la place de Greue, de ceste ville de Paris, leurs corps morts y demeurer vingt quatre heures, & apres portez & pendus à Mont-faucon, à laquelle execution assistera ledit Fromentin ayant la corde au col, & nue teste & apres mené & conduit és Gallaires du Roy, pour en icelles estre detenu, & seruir ledit Seigneur comme forsaire à perpetuité: A declaré & declare, tous & chacuns les biens desdicts Danel Blondel, Rozeau & Fromentin, acquis & confisquez au Roy, sur lesquels, & sur l'vn d'eux seul pour le tout, sera prealablemẽt prise la somme de mil escus, somme que ladicte Court a adiugee, & adiuge ausdits demandeurs pour reparation ciuile, & les despens du procés, esquels ladite Court a condamné & condamne lesdits Danel

Blondel Rozeau & Fromentin, chacun pour leur regard: Prononcé auſdits Danel, Blondel Rozeau & Fromentin, & executé le 27. iour d'Aouſt l'an 1594.

ARREST

ARREST DONNE' à l'encontre de Guillaume Prevoſt, dit Bazinuille, Eſtienne Doullye, Nicolas du Cheſne, Procureur, Alexis de Cornouaille, & autres: executé le 29. jour de Nouembre, l'an 1594.

EXTRAICT DES REgiſtres de Parlement.

VEV par la Cour le proces criminel faict & inſtruict par deux des Conſeillers d'icelle, adce par elle commis à la requeſte de dame Deniſe de Vigny, veufue de feu Meſtre Barnabé Briſſon, viuant Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat, & Preſident en ladite Cour. Tant en ſon nom, que comme tutrice, & ayant la garde Noble de Damoiſelle Deniſe Briſſon, fille mineur d'ans dudit deffunct & d'elle. Maiſtre Iacques le Conte, Treſorier general de France, au bureau de Paris, Et Damoiſelle Magdelaine Briſſon ſa femme. Damoiſelle Anne le Cirier, veufue de feu Maiſtre Guillaume Courtin viuant, Conſeiller en ladite Cour, tutrice de Claude l'Archer, fils de deffunct Maiſtre Claude Lar-

cher, viuant auſsi Conſeiller en ladite Cour: André l'Archer. Et Damoiſelle Marthe l'Archer, femme de Maiſtre Anthoine Deſpinoy auſsi Conſeiller en ladite Cour, enfans dudict deffunct Maiſtre Claude l'Archer. Damoiſelle Ieanne Dupont, veufue de deffunct Maiſtre Iean Tardy viuant, Conſeiller au Chaſtelet de Paris, tant en ſon nom, Que cõme tutrice des enfans mineurs d'ans dudit deffunct & delle, demandeurs. A l'encontre de Guillaume Preuoſt dit Bazinuille, marchant de cheuaux, Eſtienne Doullie Iuré maçon, & cõmis voyer en ceſte ville, Maiſtre Nicolas du Cheſne Procureur au Chaſtelet de Paris, Alexis de Cornouaille, Cappitaine des Arbaleſtriers de ceſte ville, Maiſtre Anthoine Sommereul, prebſtre habitué en l'Egliſe ſainct Leu, Claude Cochart ſergent à verge au Chaſtelet, Gabriel Creſſonnet, l'vn des Archers de ceſte ville, François Gueffier Libraire, & Iean Aubert, priſonniers ez priſons de la Conciergerie du Palais: Et encores à l'encontre de Maiſtre Eſtienne l'Airchou, Procureur en la Cour, Nicolas Regnier Maiſtre Barbier & Chirurgie, & Geoffroy Mignot priſonniers eſlargis par ceſte ville, informations, interrogatoires, confrõtations de teſmoins faicts auſdicts priſonniers, le proces criminel faict par le Preuoſt de l'Iſle de France, à Beniamin Dautancy deuant geollier du petit Chaſtellet, Productions & concluſions ciuiles deſdits demandeurs, Production literalle dudit du Cheſne, Proces verbal de l'execution de l'arreſt de mort donné à l'encontre de Hugues Danel, Iean Rozeau, & Aubin Blondel. Concluſions du Procureur general du Roy. Oys & interrogez en ladite Cour leſdits priſonniers, ſur les cas à eux impoſez & contenus audit proces. Les denegations faictes par ledit

de Cornouaille, en la queſtion à luy preſentee de l'ordonnance de ladite Cour. Et tout conſideré, Dict à eſté que ladite Cour pour les cas mentionnez audit procez, a condamné & condamne leſdit Preuoſt, dict Bazinuille, Doullye, & du Cheſne, à faire amende honorable en la grand chambre de ladite Cour, à iour d'audience, icelle tenant : Et en la Cour du Palais ſur la pierre de marbre au pied du grand Perron, eſtans teſtes pieds nuds en chemiſe & à genoux tenans chacun deux en leurs mains vne torche de cire ardente, du poix de deux liures, ayant leſdit Preuoſt & Doullye la corde au col, & eſdits lieux dire & declarer par leſdit Preuoſt & Doullye, Que temerairement & comme mal aduiſez, ils ont aſsiſté, aſſauoir ledit Preuoſt auec armes à la capture dudit Preſident Briſſon, & ledit Doullye, à l'empriſonnement dudit l'Archer, & autre empriſonnements faicts le meſme iour. Et par ledit du Cheſne, qu'indiſcretemẽt & comme mal aduiſé, il a faict corps de garde auec armes proche le petit Chaſtelet, & commis autre cas mentionnez audit proces, à la faueur deſdits empriſonnements, & aſſaſinats qui en ſont enſuiuis es perſonnes deſdits deffuncts Preſident Briſſon, l'Archer, & Tardif, Dont ils ſe repentent, & demandent mercy & pardon à Dieu, au Roy, à Iuſtice, & auſdits demandeurs: Ce faict, eſtre leſdits Preuoſt, dit Bazinuille, & Doullye menez & conduits ez galleres du Roy, Pour en icelles eſtre detenuz, & ſeruir ledit Seigneur comme forſaires, le temps & eſpace de neuf ans. Et quant auſdits du Cheſne, & Alexis de Cornuaille les a bannis & banniſt de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, pour neuf ans, à eux enioinct garder leur ban, à peine de punition corporelle. Et entant que

touche ledit Sommereul, ladite Cour la condamné & condamne dire & declarer en la chambre de la Tournelle, estant nud teste & à genoux, Que indiscrettement, & comme mal aduisé il a suiui le Curé sainct Cosme, & assisté à la capture & empriſonnement dudit Tardif, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, à Iuſtice, & à ladite veufue Tardif, & apres la banny & bannist de ceste ville, Preuosté & Vicomté de Paris à perpetuité. Et pour le regard desdits Creſſonnet & Gueffier les a auſsi bannis & banniſt de ladite ville, Preuosté & Vicomté, assauoir ledit Creſſonnet pour cinq ans, & ledit Gueffier pour trois ans. Et quand audit Cochard, la ſuſpendu & ſuſpend de l'exercice de ſon Eſtat de ſergent pour trois ans, pendant lequel temps s'abſtiendra de demeurer en ceste ville, Preuosté & Vicomté, à peine de punition corporelle. Et outre a condamné & cõdamne leſdits Preuoſt dit Bazinuille, Doullye, du Cheſne, & de Cornouaille, chacun d'eux, en quatre cens eſcus, ledit Cochard en cent eſcus, ledit Sommereul en douze eſcus, & leſdits Creſſonnet & Gueffier chaſcun en deux eſcus enuers leſdits demandeurs, pour reparation ciuile, & encores chaſcun deſdits Preuoſt, Doullye, du Cheſne, & de Cornouaille en quarante eſcus, ledit Cochart en vingt eſcus ledit Sommereul en ſix eſcus, & leſdits Creſſonnet & Gueffier, chacun en deux eſcus d'amende enuers le Roy, & à tenir priſon par les ſuſdits condamnez, pour les ſuſdites reparations, & amendes, & iuſques à ce qu'elles ſoient payees, ne courra le iour de leur banniſſement. Leſquelles reparations adiugees auſdits demandeurs, montans enſemble à la ſomme de dixſept cens ſeize eſcus ſols, ſeront diſtribuez aſſauoir à ladite de Vigny, au-

dit nom, & audit le Conte, la somme de huict cens escus: & à ladite le Cirier audit nom, & enfans dudit l'Archer, la somme de cinq cens soixante douze escus: & à ladite veufue Tardif, audit nom la somme de trois cens quarante quatre escus sols. Et pour le regard desdites amendes adiugees au Roy, en sera appliqué la somme de soixante trois escus vn tiers au pain des prisonniers, & vingt escus pour les neceſsitez d'iceux prisonniers, & le surplus employez au faict de la charge du Receueur des amendes de ladite Cour. Et encores a condamné & condamne lesdits Preuost, Doullye, du Chesne, de Cornouaille, Sommereul, Cressonnet, Gueffier, & Cochart ez despens dudit proces, & de ce qui s'en est ensuiuy, chacun pour leur regard enuers lesdits demandeurs, tels que de raison. Ordonne ladite Cour que les despens adiugez par ce present arrest, & autres despens ausi adiugez par arrest du vingt-septiesme Aouſt dernier, iceux prealablement liquidez, seront rembourſez à ceux qui les ont faicts, auant que aucuns deniers puiſſent estre touchez des reparations ciuiles adiugees. Et entant que touche lesdits Aubert, Layrehou, Regnier & Mignot, Ordonne ladite Cour qu'à la requeſte tant desdits demandeurs que du Procureur general, il sera contre eux plus amplement informé, pour raison des cas mentionnez ausdits proces, circonſtances & deppendances, & ce pendant les a eſlargis & eſlargiſt par tout, en faisant par eux les ſubmiſsions accouſtumees, eſliſans domicile, les cautions cy deuant baillees, deſchargees. Faict en Parlement le 3. iour de Septembre l'an 1594. Et prononcé audit de Sommereul, & executé. Et encores prononcé ausdits de Cornouaille, Cochard, Gueffier, Cressonnet

& Aubert, pource attaincts au guichet desdites prisons de la Conciergerie. Et ausdit Lairehou, Regnier & Mignot, Lesquels ensemble ledit Aubert ont faict les submissions accoustumees, & pour faire contre eux tous exploits en ce requis & necessaires. Ont esleu leurs domiciles, assauoir ledit Lairehou en la maison de Maistre Pierre le Rabier Procureur, & lesdits Regnier Mignot, & Aubert, en la maison de Maistre Auzanet Laisné Procureur, le 6. iour de Septembre audit an. Et depuis prononcé ausdict Preuost dit Bazinuille, Doullye & du Chesne, en la grand chambre du plaidoyé, & executé le vingt-neufiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quatre vingts-quatorze.

Arrest donné a l'encontre de vingt-six assassinateurs. & executé en effigies en la place de Greue, le 11. Mars, 1595.

EXTRAICT DES *Registres du Greffe de Parlement.*

VEu par la Court, les defauts à trois briefs iours obtenuz en icelle, les 9. 16. & 23. iours de Iuillet derniers: Par dame Denise de Vigny, vefue de feu Messire Barnabé Brisson, viuant President en ladicte Court, tant en son nom que comme tutrice, & ayant la garde noble de Damoiselle Denise Brisson, fille mineur d'ans dudict deffunct & d'elle demanderesse & accusatrice, le Procureur General du Roy, ioinct auec elle, & requerant le proffit & adiudication desdicts defaux, à l'encontre de Iean le Clerc dict de Bussi, Nicolas le Normant, Maistre François Morin dict Cromé, Maistre Oudin Crucé, Iean Mongeot, Loys Parset procureur au Chastellet, Maistre Iulien le Pelletier Curé de St. Iacques de la Boucherie, Maistre Iean

Amilton, Curé de S. Cosme, Maistre Adrian Cochery Aduocat au Chastellet, Maistre Iacques Bazin Commissaire audict Chastellet, Arnoul Choullier, Michel Soly, Nicolas Tuault, Guillaume le Roy, Charles du Sur dict iambe de bois, Claude du Bois Lieutenant d'Oudineau, Maistre Oudart Durideau Aduocat, Oudart Rainssant Aduocat, Thomas Godon gantier, Iean Poteau frippier, Maistre Iacques de Luppé, procureur au Chastellet, Claude Loyau, Iean Thomassin sergent à verge, Iean Logereau, Iean Regis, & Frere Iean Bourrin, Prebstre Religieux aux Iacobins, deffendeurs & adiournez à trois briefs iours par ordonnance de la Court, pour estre adroict, & defaillant, la demande sur le proffit desdicts defauts: Les Informatiõs & procedures faites, tant à la requeste de ladicte de Vigny audict nom, que de Maistre Iacques le Conte, Thresorier General de France au Bureau de Paris, & Damoiselle Magdelaine Brisson sa femme, Damoiselle Anne le Cirier vefue de feu Maistre Guillaume Courtin, viuant Conseiller en ladicte Court, tutrice de Claude Larcher fils de deffunct Maistre Claude Larcher viuant, aussi Conseiller en ladicte Court, André Larcher, & Damoiselle Marthe Larcher, femme de Maistre Anthoine Despinoy aussi Conseiller en ladicte Court, Enfans dudict deffunct Maistre Claude Larcher : Damoiselle Ieanne du Pont vefue de deffunct Maistre Iean Tardif, viuant Conseiller au Chastellet de Paris, tant en son nom que comme tutrice des enfans

fans mineurs d'ans dudict deffunct, & d'elle: Les decrets de prinse de corps decernez contre lesdicts defaillans, exploicts, Arrests de ladicte Court des 25. May, & 3. Iuin, derniers par lesquels ladicte Court auroit permis aux denommez ausdicts decrets, retourner en ceste ville pour ester a droict, & se purger des cas à eux imposez, & iceux à ceste fin mis en la protection du Roy, & de ladicte Court, & que l'Arrest de protection & sauuegarde leur seroit signifié, tãt en ceste ville de Paris, & à leurs domiciles, que en la ville de Compiegne à son de trompe & cry public: Les exploicts de signification desdicts Arrests: Autre Arrest du 5. iour d'Octobre dernier: Par lequel lesdicts defauts auroient esté declarez bien & deuëment obtenus, & auant proceder au iugement du proffit d'iceux, ordonne que les tesmoins ouys és informations faictes contre lesdicts defaillans, seroient par deux des Conseillers d'icelle à ce commis recollez sur leurs depositions, pour ledict recolement valloir confrontation, ledict recollement faict par deux des Conseillers de ladicte Court suyuant ledict Arrest, conclusiõs du Procureur General du Roy, & tout consideré: Dit a esté que ladicte Court pour le proffit desdicts deffauts a declaré & declare lesdicts defaillans vrais contumax attaints & conuaincus des assasinats proditoirement commis és personnes desdicts President Brisson, Larcher, & Tardif: pour reparation desquels les a condãnez & condamne, à sçauoir lesdicts le Clerc dit

Buſſi, Nicolas le Normant, Morin dict Cromé, Crucé, Mongeot, Parſet, le Pelletier, Amilton, Cochery, Bazin, Choullier, Soly, Tuault, le Roy, du Sur dict iambe de bois, & du Bois Lieuteuant d'Oudineau, auoir les bras cuyſſes tant haut que bas, & les reims rompus ſur vn eſchaffaut qui ſera pour c'eſt effect dreſſé en la place de Greue, leurs corps mis ſur des rouës plantees proche ledict eſchaffaut pour y demeurer le viſage tourné vers le Ciel, tant qu'il plaira à Dieu les y laiſſer viure, & leſdicts du Rideau Rainſſant, Godon, Poteau, de Luppé, Loyau, Thomaſſin, Logereau, Regis, & Bourrin, à eſtre pendus & eſtranglez, à potences croiſees, plantees à ceſt effect audict lieu de la Greue, Si pris & aprehendez peuuét eſtre en leurs perſonnes, ſinon par effigies en tableaux, qui pource faire ſeront attachez à vne potence audict lieu: A declaré & declare tous & chacuns leurs biens acquis & confiſquez au Roy, Sur leſquels & ſur l'vn d'iceux ſeul pour le tout, ſera prealablement pris la ſomme de ſix mil eſcus ſol, que ladicte Cour à adiugee & adiuge auſdits vefues & enfãs dudit deffunct Preſident Briſſon, Enfans dudict Larcher, & vefue & enfans dudict Tardif, pour reparation Ciuile, laquelle ſomme ſera diſtribuee à ſçauoir à ladicte vefue Preſident Briſſon, le Conte & ſa femme, deux mil huict cens eſcus: à ladicte le Cirier audict nom & enfans dudit Larcher deux mil eſcus: & à ladicte vefue & enfans dudit Tardif, la ſomme de douze cens eſcus ſol: Et encores ſera pris ſur leſdicts biens

confisquez, & sur l'vn d'eux seul pour le tout la somme de douze cents escus sol, applicable au pain des prisonniers, & deux cents escus pour la necessité d'iceux : & a condamné & condamne lesdicts defaillans és despens dudict procés defaux & contumaces, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Ordonne ladicte Court que les despens adiugez par ce present Arrest, iceux prealablement liquidez, seront rembourſez à ceux qui les ont faits auant que aucuns deniers puissent estre touchez des reparations Ciuiles adiugees: Pronõcé à la barre de la Court, & executé en effigies en la place de Greue le 11. iour de Mars, l'an 1595.

Priuilege du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous nos Iuges & Officiers, Salut, Nos amez Claude de Montr'œuil, & Iean Richer, Imprimeurs en l'Vniuersité de nostre ville de Paris: Nous ont faict remonstrer qu'il a esté mis entre leurs mains vn brief discours sur la mort & massacre commis en la personne de feu nostre amé & feal Messire Barnabé Brisson, viuant Cheualier, Conseiller en nostre Conseil d'Estat & priué, & President en nostre Cour de Parlement de Paris, ensemble le Iugement & Arrests de nostre dite Cour interuenue à l'encõtre des meurdriers, assassinateurs & cõplices dudit meurdre, pour lesdits Discours & Arrests estre par eux imprimez & mis en vente, ce neãtmoins, ils doutent ne pouuoir ce faire, sans auoir sur ce, nos lettres & iussion: Nous requerans humblemẽt icelles: Pour ce est il que nous inclinant à leur requeste, Auons audit de Monstrœil, & Richer, permis & permettons, par ces presentes, imprimer, & mettre en vente lesdits Discours & Arrests, auec deffences à tous autres Imprimeurs, d'imprimer iceux, à peine de 20. escus d'amende, & de tous despens dommages & interests desdicts de Montrœil & Richer, au moins pendant & durãt le temps de six anneẽs durant, à commencer du iour des presentes. Car tel est nostre plaisir, dõné à Paris le 7. iour d'Auril, l'an de grace 1595. & de nostre Regne le 6. Ainsi signé,

Par le Conseil, POVSSEMOTE